

**ADDENDA # 1**

**CONFIDENTIEL**

*Toute reproduction partielle ou totale du présent document pour des fins autres que le présent appel d'offres est interdite sans l'autorisation écrite de l'organisme public.*



Gatineau, le 13 décembre 2024

ADDENDA No 1

## À L'ATTENTION DE TOUS LES SOUMISSIONNAIRES

---

Messieurs,  
Mesdames,

Cet addenda fait partie de l'appel d'offres no UQO-A2507-C303 et apporte les précisions qui suivent:

### **a) Addenda en architecture**

Les soumissionnaires sont invités à prendre connaissance des documents UQO\_Architecture\_ADD01, UQO\_Architecture\_Devis-ADD01 et UQO\_Architecture\_ADD01 publiés avec le présent document sur le SEAO.

### **b) Addenda en génie civil**

Les soumissionnaires sont invités à prendre connaissance des documents Addenda C-01 et ADD C01.

### **c) Addenda en génie mécanique, électrique et protection d'incendie**

Les soumissionnaires sont invités à prendre connaissance des documents REG\_ADD-ME-01, addenda ME-01, ÉLEC\_ADDENDA ME\_01 et PI\_ADDENDA ME-01.

### **d) QUESTION - RÉPONSES**

Question 1 :

Pourriez-vous clarifier la caution ? La lettre d'engagement Annexe 4.02 mentionne un 50/50, mais au contrat (p30), on mentionne une garantie d'exécution et une garantie des obligations, chacune, d'un montant équivalant à 50 000\$(pas 50% de valeur du contrat).

Réponse 1 :

L'Université confirme que le cautionnement d'exécution doit être d'un montant équivalent à 50% de valeur du contrat. Le cautionnement pour gages, matériaux et services doit également être d'un montant équivalent à 50% de la valeur du contrat.

**e) Ajout de la Société d'Habitation du Québec comme assurée additionnelle :**

Le point b) de l'article 10.2.2 Responsabilité civile générale du Contrat (p.37) est modifié de la façon suivante :

**b) Conditions spécifiques liées au Contrat**

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Construction de résidences étudiantes - UQO-A2507-C303, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) L'ORGANISME PUBLIC et la Société d'Habitation du Québec ~~doit~~ doivent être ajoutés à titre d'assurés additionnels sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

De façon générale, soyez avisés qu'il vous est possible de nous formuler une plainte, relativement au processus d'appel d'offres en cours, et ce, conformément à l'article 21.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics [RLRQ c. C-65.1]. Le cas échéant, une telle plainte doit être déposée au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée dans le SÉAO, c'est-à-dire le 2021-11-15. À noter que la plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres qui sont disponibles avant le début de la période débutant DEUX (2) jours avant cette date.

En ce qui concerne le présent addenda, s'il modifie les documents d'appel d'offres pendant la période débutant DEUX (2) jours avant la date limite de réception des plaintes, soyez avisés qu'il vous est possible de formuler une plainte directement auprès de l'Autorité des marchés publics conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics [RLRQ c. A-33.2.1]. Le cas échéant, une telle plainte doit être déposée auprès de l'Autorité des marchés publics au plus tard DEUX (2) jours avant la date limite de réception des soumissions qui est indiquée dans le SÉAO.